RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

DÉLIBÉRATION n°2025-199

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 juillet 2025 portant approbation des règles de marché harmonisées relatives à la valorisation explicite des effacements et de leurs dispositions générales

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte

1.1. Cadre juridique

Les articles L. 271-1 à L. 271-4 et R. 271-1 à R. 271-9 du Code de l'énergie définissent le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent les effacements de consommation d'électricité.

L'article L. 271-1, alinéa 1er, du Code de l'énergie définit la notion d'effacement de consommation d'électricité comme « *l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou de plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée* ».

L'article R. 271-3, alinéa 2 de ce code énonce que les règles relatives à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie « *sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie* ».

1.2. Saisine de la CRE

En application des dispositions des articles L. 271-2, alinéa 4, R. 271-3, alinéa 2 et L. 321-15-1, alinéa 2, du Code de l'énergie, RTE a soumis à la CRE, par courrier reçu le 16 juin 2025, une proposition d'évolution des règles pour la valorisation explicite des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (ci-après « règles Notification d'Echange de Bloc de Consommation », ou « règles NEBCO »), et des dispositions générales des règles de marchés harmonisées de RTE. Par courrier reçu le 21 juillet 2025, RTE a soumis à la CRE une proposition d'évolution rectificative de ces règles.

Les règles NEBCO remplaceront les « règles de notification d'échange de blocs d'effacement », dites Règles NEBEF, dernièrement approuvées par la CRE par délibération du 20 juillet 2023[1]. Les évolutions proposées par RTE dans cette nouvelle version des règles, dites règles NEBCO v1 (version 1) visent notamment à introduire un nouveau cadre pour la valorisation des reports et des anticipations de consommation liés aux effacements explicites, ainsi qu'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé pour les entités profilées.

RTE propose également d'intégrer les règles NEBCO dans les Règles de marché harmonisées de RTE, en tant que cinquième chapitre. RTE propose d'intégrer au sein des dispositions générales (« chapitre 0 ») des règles de marché les éléments relatifs à la valorisation des modulations de consommation. En particulier, les définitions, les modèles de versement et les méthodes de calcul des courbes de référence sont inclus dans les dispositions générales.

[1] Délibération n°2023-206 du 20 juillet 2023 portant approbation des règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dites Règles NEBEF)

La proposition de RTE concernant les reports et anticipations de consommation a fait l'objet d'un appel à contributions du 24 novembre au 22 décembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un cadre pour la valorisation des reports auquel dix acteurs ont répondu, d'un sondage mené en janvier 2025 par la CRE, la DGEC et RTE sur les aspects juridiques et opérationnels des modulations de consommation à la hausse à laquelle douze acteurs ont répondu, puis d'une consultation des acteurs par RTE du 14 février 2025 au 21 mars 2025 à laquelle dix acteurs et deux associations ont répondu.

La consultation relative à l'ajout des règles relatives au mécanisme NEBCO dans les règles de marchés harmonisées de RTE a été réalisée du 8 janvier au 2 février 2024.

La présente délibération vise à approuver le chapitre 5 des règles de marchés de RTE (« règles NEBCO ») et les modifications apportées au chapitre 0 des règles de marchés de RTE (« dispositions générales »), initialement approuvé par la délibération de la CRE n° 2024-43 le 29 février 2024[2].

[2] Délibération n°2024-43 de la CRE du 29 février 2024 portant approbation des dispositions générales des règles de marché harmonisées de RTE

Sommaire

1. Contexte 1

1.1. Cadre juridique 1

1.2. Saisine de la CRE 1

2. Evolutions proposées par RTE, position des acteurs et analyse de la CRE 4

2.1. Introduction d'un nouveau cadre pour la valorisation des reports et anticipations de consommation liés aux effacements explicites 4

2.2. Introduction de la méthode des panels 7

2.3. Evolution des processus de facturation et de la sécurisation financière 9

2.4. Expérimentation pour la sous-mesure 9

2.5. Evolution des méthodes de contrôle du réalisé 10

2.6. Introduction d'une annexe spécifique à l'accord préalable du site envers l'Opérateur d'Effacement 11

2.7. Autres évolutions 12

Approbation de la CRE 13

2. Evolutions proposées par RTE, position des acteurs et analyse de la CRE

2.1. Introduction d'un nouveau cadre pour la valorisation des reports et anticipations de consommation liés aux effacements explicites

2.1.1. Contexte

L'article L. 271-1 du Code de l'énergie prévoit que « *l'effacement peut avoir pour effet d'augmenter la consommation du site de consommation effacé avant ou après la période d'effacement.* ». L'article R. 271-1 prévoit que « *ces effets sont pris en compte s'ils sont attestés et significatifs […] lors de la certification des effacements de consommation d'électricité, des transferts d'énergie entre les périmètres des responsables d'équilibre concernés et du versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés.* ».

Un cadre pour la valorisation de ces effets, appelés « reports de consommation », a été introduit dans la version 3.1 des règles NEBEF (Notifications d'Echange de Blocs d'Effacements), approuvée par délibération de la CRE le 7 décembre 2016[3]. Ce cadre, non ouvert aux sites profilés et ne prenant pas en compte les anticipations de consommation activées en amont de l'effacement, s'est avéré insuffisant. Sa mise en œuvre effective était conditionnée à une date pivot qui n'a jamais été notifiée par RTE. Depuis lors, la CRE a octroyé deux dérogations permettant de valoriser des reports ou anticipations de consommation sur les marchés *via* le mécanisme NEBEF, dans le cadre du dispositif de "bac à sable règlementaire". En juin 2022[4], la CRE a octroyé une dérogation à Acciona (anciennement Eqinov) permettant de valoriser des augmentations ponctuelles de consommation sans obligation de piloter et de déclarer la baisse de consommation associée. En février 2024[5], la CRE a octroyé une dérogation à Elax Energie permettant la valorisation de reports ou d'anticipations de consommation liés à des effacements déclarés sur NEBEF, pour des sites majoritairement profilés.

Ces expérimentations ont démontré l'intérêt d'un cadre pour la valorisation des reports et des anticipations de consommation, afin d'inciter les consommateurs à décaler leurs consommations aux périodes de prix les plus favorables. Les retours d'expérience ont été pris en compte par RTE dans le cadre de la concertation des règles NEBCO.

2.1.2. Proposition de RTE

Le jeu de règles proposé par RTE introduit un nouveau cadre complet pour la valorisation des reports et des anticipations de consommation liés à un effacement, ouvert aux sites télérelevés comme aux sites profilés.

RTE propose d'introduire la notion de modulation de consommation (ci-après « modulation »), englobant les modulations de consommation à la baisse (anciennement « effacements »), et les modulations de consommation à la hausse correspondant à des anticipations ou à des reports de consommation réalisés dans le cadre d'un décalage de consommation. RTE propose aussi de modifier le nom du mécanisme NEBEF (« Notifications d'Echange de Blocs d'Effacements ») en NEBCO (« Notification d'Echanges de Blocs de Consommation »).

Concernant les méthodes de contrôle du réalisé mises à disposition des opérateurs d'effacement pour la valorisation des modulations à la hausse, RTE propose d'établir la courbe de référence à partir des méthodes suivantes :

- méthode du Rectangle à Double Référence Corrigée (« RDRC ») ;
- méthode par historique de consommation (« par historique ») ;
- méthode par prévision de consommation (« par prévision ») ;
- méthode des panels (nouveauté, *cf.* paragraphe 2.2).

[3] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 décembre 2016 portant approbation des règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie

[4] Délibération n°2022-191 de la CRE du 30 juin 2022 portant décision sur l'octroi des dérogations des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

[5] Délibération n°2024-30 de la CRE du 1er février 2024 portant décision sur l'octroi d'une dérogation à Elax Energie dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

La construction de la courbe de référence reste inchangée par rapport à celle construite dans le cadre d'un effacement de consommation pour les méthodes par historique et par prévision, et s'appliquera de la même façon à la méthode des panels (cf. 2.2). En revanche, pour la méthode RDRC, lorsqu'une modulation à la hausse est déclarée, c'est la référence de valeur maximale entre la référence initiale et la référence finale qui est sélectionnée, contrairement aux modulations à la baisse pour lesquelles la référence qui s'applique est celle qui présente la valeur minimale.

Concernant les versements des opérateurs d'effacement aux fournisseurs des sites effacés, RTE propose que ceux-ci prennent désormais en compte les modulations à la hausse qui sont déclarées et valorisées par les opérateurs d'effacement (ci-après, « OE »), comme le permet l'article R. 271-1 du Code de l'énergie. Ainsi, RTE propose que les montants des versements aux fournisseurs calculés au titre des modulations à la baisse soient corrigés des montants calculés pour les modulations à la hausse.

Le modèle proposé par RTE n'impose pas à l'OE de déclarer simultanément l'effacement et son éventuel effet de report ou anticipation de consommation. Néanmoins, pour rester conforme au cadre juridique relatif aux effacements et ainsi vérifier que les modulations à la hausse valorisées correspondent bien aux effets induits par les modulations à la baisse, RTE propose que les programmes déclarés par les OE soient équilibrés sur un intervalle de temps défini dans les règles. Cela signifie que le volume des modulations à la hausse déclarées par l'OE ne peut dépasser celui des modulations à la baisse déclarées sur cette période. RTE propose une période de 7 jours calendaires pour les entités télérelevées et de 2 jours calendaires pour les entités profilées. Pour chaque segment, les programmes de modulation déclarés par les OE devront être équilibrés sur ces intervalles de temps pour être valides.

De même, RTE propose que les modulations à la hausse réalisées ne puissent pas dépasser les modulations à la baisse réalisées. RTE propose de calculer des bilans énergétiques, correspondant à la différence entre le volume de modulations à la baisse réalisées et les volumes de modulations à la hausse réalisées. Ce bilan est calculé à la maille de l'entité d'effacements (ci-après, « EDE »). RTE propose de calculer ces bilans tous les mois et toutes les années calendaires. En cas de bilan énergétique annuel non conforme, RTE propose que l'accord de participation de l'OE concerné soit suspendu de 3 à 6 mois. En cas de bilans mensuels non conformes, RTE propose de limiter temporairement les volumes valorisables sur les marchés par les OE selon des modalités décrites dans les règles. Afin de laisser à la filière un temps d'apprentissage, RTE propose de ne pas appliquer ces pénalités dès l'entrée en vigueur des règles mais à partir de l'activation, par RTE, de la date NF36, approuvée par la CRE, dans le cas où RTE observe un nombre significatif de bilans mensuels non conformes, sans amélioration notable après la notification par RTE de cette non-conformité auprès des acteurs.

Par ailleurs, RTE propose, à titre transitoire, d'interdire les modulations à la hausse sur les plages de tension signalées du mécanisme de capacité (« plages PP1 ») car le mécanisme de capacité actuel ne prend pas en compte ces volumes dans son processus de calcul. Le futur mécanisme de capacité devrait considérer les modulations à la hausse dans ses modalités. Ainsi, l'interdiction des modulations à la hausse sur les plages PP1 prendra fin à partir d'une date pivot « NF35 », qui sera notifiée par RTE et à partir de laquelle le mécanisme de capacité sera en mesure de considérer les modulations à la hausse.

Enfin, RTE propose de calculer des ratios énergétiques mensuels, qui correspondent au rapport entre les volumes de modulation à la hausse divisés par les volumes de modulation à la baisse. RTE pourra demander des précisions aux acteurs en cas de ratios fluctuants, afin de s'assurer que les opérateurs d'effacements ne déclarent pas leurs modulations à la hausse uniquement de manière opportuniste en fonction des conditions de marché, sans pilotage de ces modulations à la hausse.

RTE propose de mener un retour d'expérience sur la valorisation des modulations à la hausse un an après la mise en œuvre des règles NEBCO, en particulier sur le caractère non obligatoire de la déclaration des modulations à la hausse.

2.1.3. Position des acteurs

La majorité des acteurs a fait part de son intérêt pour le cadre proposé par RTE, permettant de déclarer et de valoriser les modulations à la hausse pour les segments profilés et télérelevés.

Concernant la période appliquée au bilan des programmes déclarés, un acteur souhaite qu'elle soit réduite à 24h tandis qu'un autre acteur souhaite qu'elle soit rallongée pour les EDE profilées.

Concernant les bilans énergétiques des volumes réalisés, plusieurs acteurs de marché considèrent que les pénalités sont disproportionnées, en particulier lorsqu'elles entrainent la suspension des accords de participation.

Deux acteurs sont favorables au suivi mensuel des ratios. Un acteur souhaite que la déclaration des reports liés aux effacements soit obligatoire.

Un acteur considère que l'interdiction des modulations à la hausse lors des plages PP1 ne permet pas d'éviter que des reports aient lieu lors des plages PP1, et souhaite donc que cette interdiction soit retirée afin de pouvoir déclarer les reports ayant lieu lors de ces plages.

Concernant les méthodes de contrôle du réalisé, un acteur souhaite que la méthode Rectangle Algébrique Site à Site (« RASS ») dans sa version inférieure à 1h soit ouverte aux modulations à la hausse.

2.1.4. Analyse de la CRE

De manière générale, la CRE accueille très favorablement la mise en œuvre d'un cadre pour la valorisation des modulations à la hausse dans les règles NEBCO. Depuis 2024, les besoins de flexibilité à la hausse du système électrique français sont très importants, notamment au printemps et à l'été avec des périodes fréquentes et prolongées de prix négatifs ou voisins de zéro. Dans ce contexte, la possibilité de valoriser, dans le cadre existant des effacements, des reports ou anticipations de consommation, constitue un outil supplémentaire de flexibilité au service du système électrique.

La CRE se félicite du travail important de concertation mené par RTE lui ayant permis de faire cette proposition, et note que la majorité des acteurs ayant répondu à la consultation de RTE partage cette position favorable.

La mise en œuvre d'un tel cadre présente plusieurs bénéfices pour le système électrique :

- il incite à piloter les modulations à la hausse, en anticipation ou en report des modulations à la baisse, et à les placer sur les périodes de prix bas, ce qui représente un gain pour le consommateur et les OE, tout en permettant une meilleure optimisation du système électrique ;
- il peut conduire à une augmentation des déplacements de consommation et donc des volumes de flexibilités activés par les OE au bénéfice du système. L'introduction de la valorisation des modulations à la hausse permet en effet de valoriser l'intégralité du déplacement de consommation, dont la valorisation est fondée principalement sur les variations de prix du marché spot. Les volumes de flexibilités activés par les OE deviennent dès lors moins dépendants du tarif de fourniture du client ;
- enfin, il permet aux OE de déclarer les reports et anticipations de consommation liés aux effacements réalisés, ce qui permet d'insensibiliser les fournisseurs des sites à l'intégralité des modulations dont l'OE est à l'origine.

La CRE considère que la mise en œuvre de ce cadre de valorisation des reports et anticipations de consommation nécessite l'instauration d'un nouveau critère de validité sur les programmes déclarés par les OE et l'instauration de bilans énergétiques sur les volumes réalisés par les OE. Cela permet de faire le lien entre l'effacement et la modulation à la hausse associée, et de contrôler que les modulations à la hausse valorisées dans le cadre de NEBCO ne constituent pas une action de fourniture, conformément au Code de l'énergie. La CRE accueille donc favorablement la proposition de RTE sur cette question.

S'agissant du critère de validité des programmes déclarés, la CRE considère que la proposition de RTE, consistant à équilibrer les programmes déclarés sur des périodes de 2 jours pour les EDE profilées et de 7 jours pour les EDE télérelevées, permet de refléter les usages pilotés sur ces segments. La CRE souligne que ces modalités nouvelles auront vocation à être amendées ou complétées dans les prochaines versions des règles si elles s'avéraient mal adaptées à certains usages pilotés par les OE.

S'agissant des modalités opérationnelles de mise en œuvre des bilans énergétiques sur le volume réalisé, la CRE est favorable à la proposition de RTE d'un contrôle des volumes réalisés uniquement à la maille annuelle, ce qui accorde une tolérance aux OE pour ce dispositif nouveau, en permettant aux acteurs de bénéficier d'un foisonnement des éventuelles erreurs de pilotage afin d'être équilibrés sur une année complète. La CRE partage l'avis des acteurs quant à l'impact élevé de la sanction proposée par RTE sur les OE, mais considère que cette sanction est à considérer au regard de la souplesse

accordée sur la période du bilan. La CRE est également favorable à un suivi régulier par RTE et par les OE de ces bilans à l'échelle mensuelle, et à une notification des OE par RTE lorsque ces bilans ne sont pas conformes. S'agissant de l'entrée en vigueur de la limitation des volumes valorisables (date NF36) en cas de bilan mensuel non conforme, la CRE est favorable à la procédure d'activation proposée par RTE, soumise à approbation de la CRE. L'ensemble de ces contrôles constituant une nouveauté pour la filière, la CRE demande à RTE de poursuivre les travaux sur ceux-ci dans son prochain cycle de concertation, afin d'identifier les améliorations qui pourraient être apportées à l'occasion de la prochaine révision des règles.

La CRE est par ailleurs favorable à l'interdiction de valoriser des reports ou anticipations de consommation sur les plages PP1, considérant qu'une augmentation des modulations à la hausse sur les plages PP1 se ferait au détriment des fournisseurs des sites modulés. La CRE est également favorable à la prise en compte de ces modulations à la hausse dans le futur cadre du mécanisme de capacité, afin d'insensibiliser les fournisseurs aux effets des effacements et permettre la valorisation des modulations à la hausse sur les périodes de tension du mécanisme de capacité.

S'agissant de la possibilité de valorisation des reports ou anticipations de consommation par le biais de la méthode RASS, demandée par un acteur, la CRE ne privilégie pas cette option dès lors que l'introduction de la méthode des panels (*cf.* 2.2) permettra aux acteurs opérant sur le segment diffus de mesurer leurs activations avec une précision élevée.

En conséquence, la CRE demande à RTE de mettre en œuvre le cadre pour la valorisation des modulations à la hausse dès l'entrée en vigueur des règles NEBCO le 1er septembre 2025 en notifiant, dans les délais prévus, cette date.

Au vu du caractère novateur de l'ensemble de ce dispositif, la CRE demande à RTE de réaliser un retour d'expérience après un an de mise en œuvre de ce cadre proposé pour la valorisation des modulations à la hausse. En particulier, RTE étudiera l'impact du caractère non obligatoire de la déclaration des reports et anticipations de consommation, notamment *via* l'analyse des ratios énergétiques.

2.2. Introduction de la méthode des panels

2.2.1. Proposition de RTE

La méthode des panels est une nouvelle méthode de contrôle du réalisé proposée par Enedis pour les EDE profilées. Il s'agit d'une méthode statistique, qui calcule la courbe de référence des sites rattachés à l'EDE à partir d'un échantillon de sites représentatifs, qui n'appartiennent pas à l'EDE et ne font pas l'objet de modulation de consommation sur le pas de temps considéré.

Dans le nouveau jeu de règles proposé pour approbation, RTE introduit cette nouvelle méthode de façon pérenne, parmi les méthodes de contrôle du réalisé à disposition des OE opérant sur le segment diffus.

RTE et Enedis proposent les modalités d'application conditions suivantes de cette méthode :

- les sites de soutirage doivent être équipés d'un compteur communicant Linky, ne pas participer à l'expérimentation sur la sous-mesure (*cf.* paragraphe 2.4), et être raccordés au réseau d'Enedis (la mise en œuvre de la date NF6, correspondant à l'ouverture de la méthode sur les autres réseaux de distribution, étant prévue pour le 1er juillet 2026) ;
- les EDE doivent contenir au minimum 500 sites ;
- une période de repos de 96 heures doit être observée dans les 30 jours précédant une modulation à la baisse. Les pas de temps avant et après l'activation sont exclus de cette période de repos (30 minutes avant la modulation, et 2 heures après la modulation).

Concernant l'application de la méthode des panels aux modulations à la hausse, RTE propose une mise en œuvre à partir d'une date d'entrée en vigueur différée, selon des conditions à définir par Enedis et qui seront publiées sur le site internet de RTE.

RTE propose d'intégrer la méthode des panels aux dispositions générales des règles de marché.

2.2.2. Position des acteurs

Les acteurs opérant des entités profilées ont manifesté leur intérêt pour cette nouvelle méthode pour le contrôle du réalisé, et se réjouissent de la proposition de RTE d'introduire cette méthode dans les nouvelles règles de marché.

Une majorité d'acteurs s'inquiètent toutefois de l'incertitude liée à la date de mise en œuvre par Enedis de la méthode des panels pour les modulations à la hausse.

Un acteur est favorable aux critères d'éligibilité proposés par RTE. Un acteur indique que ces critères sont trop restrictifs, puisqu'ils restreignent les sites éligibles au réseau d'Enedis jusqu'à la date NF6, et que les sites participant à l'expérimentation de la sous-mesure sont exclus.

Deux acteurs considèrent que la période de repos de 96 heures tous les 30 jours est trop restrictive, et l'un d'eux propose d'étendre la fenêtre d'apprentissage à 3 mois glissants.

Enfin un acteur considère que la méthode des panels ne permettrait pas de calculer avec précision la courbe de référence en amont de la modulation de consommation, car celle-ci n'est fournie qu'au 19ème jour du mois M+1.

2.2.3. Analyse de la CRE

La CRE accueille favorablement l'introduction de la méthode des panels parmi les méthodes de contrôle du réalisé mises à disposition des OE opérant sur le segment diffus. Cette nouvelle méthode, attendue de longue date par les acteurs, contribuera à améliorer la mesure des modulations de consommation sur ce segment, et pourrait contribuer positivement à la mobilisation du gisement de flexibilités disponible sur le segment résidentiel.

S'agissant des modalités d'application de cette nouvelle méthode, la CRE considère que la proposition de RTE et d'Enedis pour la méthode des panels permet d'obtenir des résultats satisfaisants, et notamment une bonne estimation de la courbe de référence.

La CRE considère que les propositions des acteurs concernant les contraintes sur la période de repos, et les critères d'éligibilité, présentent un intérêt car elles permettraient d'augmenter le volume de modulations valorisées. Néanmoins, ces propositions présentent aussi des risques, et pourraient dégrader la qualité de la courbe de référence calculée par Enedis. En effet, à ce stade, les tests de la méthode des panels effectués par Enedis ne sont pas suffisants pour garantir un bon fonctionnement de la méthode avec des contraintes assouplies sur la période de repos, ou avec des critères d'éligibilité moins restrictifs. La CRE considère que l'application généralisée de la méthode par les OE devrait permettre à Enedis de disposer de données supplémentaires afin d'étudier ces différentes propositions dans le cadre de la prochaine concertation des règles NEBCO.

De même la proposition visant une publication de la courbe de référence plus rapprochée ou en amont de la modulation de consommation présente un intérêt puisqu'elle permettrait de renforcer la fiabilité des OE. La CRE demande à Enedis d'étudier les possibilités d'optimisation du calcul de la courbe de référence dans le cadre de l'élaboration de la prochaine version des règles NEBCO.

De manière générale, la CRE demande à Enedis de faire un suivi régulier des résultats obtenus avec la méthode des panels, et de faire un retour d'expérience général sur l'utilisation de la méthode des panels au bout d'un an maximum de mise en œuvre, afin de s'assurer du bon fonctionnement de la méthode et d'étudier des possibilités d'optimisation de la méthode.

Concernant l'application de la méthode des panels aux modulations à la hausse, la CRE constate que les résultats d'expérimentation présentés par Enedis en groupe de concertation sont satisfaisants, démontrant que la méthode des panels pourrait être appliquée dans des conditions similaires pour les modulations à la hausse et pour les modulations à la baisse. Par conséquent, la CRE demande à RTE en accord avec Enedis de mettre en œuvre la méthode des panels pour les modulations à la hausse dès l'entrée en vigueur des règles NEBCO en septembre 2025, selon des conditions identiques à celles proposées pour les modulations à la baisse.

2.3. Evolution des processus de facturation et de la sécurisation financière

2.3.1. Proposition de RTE

RTE propose de faire évoluer les processus de facturation et de versement d'une fréquence mensuelle à une fréquence trimestrielle, afin de limiter les régularisations ultérieures des montants facturés aux OE et des montants versés aux fournisseurs d'électricité.

RTE propose également de faire évoluer le dispositif de sécurisation financière s'appliquant aux OE ayant des sites de soutirage au modèle de versement régulé, de manière à homogénéiser ce dispositif avec celui appliqué pour les responsables d'équilibre.

Dans les règles en vigueur, les OE peuvent choisir entre la fourniture d'une garantie bancaire ou des versements anticipés. RTE propose de mettre en œuvre une demande de garantie financière, qui devrait inclure une garantie bancaire. RTE propose que le montant minimal de garantie financière soit calculé de manière à couvrir le risque d'un défaut de paiement qui comprend 5 mois, soit 3 mois constituant la période de facturation trimestrielle ; 1 mois de délai de facturation des OE par RTE ; et 1 mois de délai de paiement des OE.

Concernant l'obligation d'obtenir une garantie bancaire, celle-ci sera introduite par date pivot afin de laisser le temps aux acteurs d'effectuer les démarches nécessaires à son obtention.

2.3.2. Position des acteurs

Plusieurs acteurs souhaitent que cette garantie financière soit mutualisée avec d'autres mécanismes de marché de RTE.

Deux acteurs soulignent que le passage à une facturation trimestrielle pourrait augmenter l'en-cours, et donc le montant de la garantie financière demandée par RTE. Ces acteurs soulignent par ailleurs que le processus d'obtention de la garantie financière est long, et peut désavantager les petits acteurs qui ont des conditions d'obtention des garanties plus difficiles. Ces acteurs préconisent donc de revenir à une facturation mensuelle de manière à limiter la garantie financière.

2.3.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la mise en œuvre d'une facturation trimestrielle, qui permettra de simplifier le processus opérationnel, au bénéfice de RTE comme des acteurs.

La CRE est favorable à une homogénéisation des procédures de sécurisation financière de RTE, dont l'introduction d'une garantie bancaire pour ce mécanisme. Cette homogénéisation devrait permettre à RTE de mutualiser les garanties financières demandées aux acteurs sur les différents mécanismes, afin de limiter les barrières à l'entrée des mécanismes de RTE. La CRE demande à RTE d'instruire ce sujet dans le prochain cycle de concertation des règles NEBCO.

La CRE est favorable au calcul de la garantie financière proposé par RTE.

2.4. Expérimentation pour la sous-mesure

2.4.1. Contexte et proposition de RTE

La « sous-mesure » désigne le fait de restreindre la mesure d'un effacement à un processus ou appareil particulier, dont la mesure aurait sans cela été difficile à distinguer parmi la consommation générale du site étudié.

Dans le jeu de règles NEBEF en vigueur, la possibilité pour un OE de recourir à la "sous-mesure" de ses effacements est autorisée sous le régime d'une expérimentation menée par RTE. A l'occasion de l'approbation du jeu de règles en vigueur, cette expérimentation avait fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2025 et d'une ouverture des critères d'éligibilité des sites pour y participer. RTE constate que l'ouverture des critères de participation et la prolongation de la durée de l'expérimentation ont permis de mobiliser quelques nouveaux participants mais pas de collecter suffisamment de données nouvelles et variées pour conclure sur l'expérimentation à ce stade.

RTE propose de clôturer l'expérimentation au 31 décembre 2025, tout en prolongeant les modalités de valorisation des modulations de consommation le temps des études et de la concertation jusqu'à l'entrée en vigueur de la version 2 des règles NEBCO.

2.4.2. Position des acteurs

Plusieurs acteurs souhaitent la généralisation de la sous-mesure, considérant que les données issues de la phase d'expérimentation sont suffisantes et qu'il existe de futurs cas d'usage qui nécessiteront le recours à la sous-mesure, comme la possibilité pour plusieurs opérateurs d'effacement d'opérer sur un même site.

2.4.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable au principe de l'expérimentation de la sous-mesure, qu'elle avait approuvée à l'occasion des règles NEBEF 3.3[6], en ce qu'elle devrait permettre de faciliter l'émergence de nouveaux gisements d'effacements, et notamment dans le secteur du tertiaire où la distinction de certaines consommations est peu aisée sans ce type de dispositif.

La CRE partage cependant le constat de RTE que la prolongation de l'expérimentation de la sous-meure, et l'évolution des critères d'éligibilité dans les règles NEBEF 3.5[7], n'a pas permis de collecter suffisamment de nouvelles données et de conclure quant à la pérennisation de cette expérimentation pour les règles NEBCO v1.

La CRE demande à RTE de présenter un retour d'expérience à l'issue de l'expérimentation en décembre 2025, afin de conclure quant à l'opportunité de la généralisation de l'usage de la sous-mesure. Le cas échéant, un cadre généralisant l'expérimentation fera l'objet d'une concertation pour la version 2 des règles NEBCO.

2.5. Evolution des méthodes de contrôle du réalisé

2.5.1. Proposition de RTE

RTE propose de faire évoluer la méthode RASS pour les effacements d'une durée inférieure ou égale à 1 heure.

Cette méthode avait évolué lors de la dernière version des règles, afin de tenir compte du passage au pas de règlement des écarts 15 minutes. Cette évolution a également restreint les possibilités d'activation des sites dans le cas où la durée de l'effacement est inférieure ou égale à 1 heure, en supprimant la possibilité d'activer les sites de manière cyclique (alternance pour chaque site d'un pas de temps d'effacement et de deux pas de temps de pause).

RTE propose de supprimer l'obligation d'activer l'ensemble des sites constituant l'EDE afin de laisser plus de possibilités aux acteurs quant à leur stratégie d'activation des sites, lorsque la durée de l'effacement est inférieure ou égale à 1 heure. RTE considère que le rétablissement de la possibilité de recourir à des activations cycliques pour une durée inférieure à une heure nécessiterait un temps d'instruction et de concertation supplémentaire.

RTE n'a pas proposé d'autres évolutions sur les méthodes de contrôle du réalisé existantes, ni l'introduction de nouvelles méthodes en plus de la méthode des panels.

2.5.2. Position des acteurs

Un acteur considère que l'évolution proposée par RTE sur la méthode RASS va dans le bon sens mais souhaite que la possibilité d'activation cyclique soit réintroduite.

Plusieurs acteurs souhaitent que la méthode de contrôle du réalisé par prévisions de consommation soit ouverte aux entités profilées.

Un acteur souhaite qu'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé soit introduite pour le segment télérelevé, qui consisterait en une construction de la courbe de référence à partir de la moyenne entre la puissance avant et après l'effacement.

[6] Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 décembre 2020 portant approbation des règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dites Règles NEBEF)

[7] Délibération de la CRE du 5 janvier 2023 portant décision sur les règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dites règles NEBEF)

Deux acteurs souhaitent que les critères à respecter pour les indicateurs de qualité des méthodes de prévision de consommation soient revus pour renforcer la fiabilité de ces méthodes. Un acteur souhaite que ces critères soient revus pour la méthode par historique de consommation.

2.5.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la proposition de RTE pour la méthode RASS, qui permettra d'élargir les possibilités d'activation des sites dans cette nouvelle version des règles. La CRE prend note des diverses demandes des acteurs portant sur les méthodes de contrôle du réalisé mises à leur disposition dans les règles NEBCO, mais considère que les évolutions en la matière doivent être étudiées avec précaution avant toute mise en œuvre éventuelle.

Lors du prochain cycle de concertation, la CRE demande à RTE d'étudier la fiabilité des méthodes de contrôle du réalisé mises à disposition des OE dans les règles NEBCO, afin d'évaluer les risques de biais et donc de potentielles manipulations, et de garantir la réalité physique des effacements mesurés. Pour cela, la CRE demande à RTE de conduire des études sur les méthodes de contrôle du réalisé mises à disposition des acteurs. Dans le cadre de cette évaluation, la CRE demande également à RTE d'étudier les différentes propositions portées par les acteurs, afin de déterminer si l'évolution des méthodes actuelles ou l'ajout de nouvelles méthodes permettrait de garantir une meilleure mesure des modulations de consommation.

2.6. Introduction d'une annexe spécifique à l'accord préalable du site envers l'Opérateur d'Effacement

2.6.1. Contexte et proposition de RTE

Conformément à l'article R. 271-2 du Code de l'énergie, « *l'opérateur d'effacement ne peut effectuer les opérations d'effacement mentionnées à l'article L. 271-1 sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit ou par voie électronique des consommateurs finals concernés* ».

RTE propose de formaliser un modèle pour recueillir l'accord des sites de consommation, afin de faciliter les contrôles de ces accords par les gestionnaires de réseau de distribution (« GRD »). Ce modèle serait désormais indiqué en annexe des règles de marché NEBCO.

A la suite des retours des acteurs de marché sur le modèle proposé lors de la consultation, RTE a proposé une version de modèle simplifiée, avec un modèle à destination des titulaires de contrats uniques, et un modèle à destination des titulaires de contrats d'accès au réseau. RTE a mené un sondage sur ce nouveau modèle simplifié d'accord site en mai 2025.

Enfin, à la suite des retours des acteurs, RTE a indiqué que les OE pouvaient utiliser leurs propres modèles à condition de reprendre dans celui-ci les éléments textuels spécifiés par RTE, que plusieurs points de livraison pouvaient être inclus au sein du même accord si ceux-ci avaient le même titulaire de contrat et que ces accords pouvaient être signés de manière électronique.

2.6.2. Position des acteurs

Sur les cinq acteurs ayant répondu au sondage de RTE sur le modèle simplifié d'accord site, quatre considèrent que ce modèle n'est pas suffisamment lisible pour le consommateur, tandis qu'un acteur considère qu'il est suffisamment lisible.

Deux acteurs souhaitent que RTE laissent les acteurs utiliser leurs propres modèles tant qu'ils ont la même signification juridique.

2.6.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à ce que les GRD puissent contrôler plus simplement les accords des sites, et considère que l'absence d'éléments textuels harmonisés limite leurs capacités de contrôle.

La CRE considère que RTE a suffisamment simplifié le modèle initialement envisagé afin de lever les remarques des acteurs au cours de la concertation. En particulier, le modèle final proposé par RTE donne la possibilité de recourir à la signature électronique, offre la possibilité d'utiliser un seul contrat lorsqu'un même titulaire de contrat possède plusieurs points de livraison, et la possibilité de rajouter des éléments textuels visant à améliorer la lisibilité de l'accord pour les consommateurs.

La CRE est favorable à l'introduction d'une annexe spécifique à l'accord préalable du site envers l'OE, qui pourra être utilisée selon les modalités précisées par RTE.

2.7. Autres évolutions

2.7.1. Proposition de RTE

RTE propose d'autres évolutions pour les règles NEBCO :

- passage à 96 guichets journaliers pour la prise en compte des programmes déclarés ;
- simplification de la qualification pour les sites de soutirage profilés sans compteur communicant ;
- suppression de dates pivots préalablement notifiées.

2.7.2. Retours des acteurs

Ces propositions n'ont pas suscité de retour de la part des acteurs lors de la consultation.

2.7.3. Analyse de la CRE

La CRE est favorable à ces évolutions qui simplifient la participation des acteurs de marché au mécanisme NEBCO.

Approbation de la CRE

En application notamment des dispositions des articles L.271-2, alinéa 4, R. 271-3, paragraphe 2 et L. 321-15-1, alinéa 2 du Code de l'énergie, la CRE est compétente pour approuver les règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

Par un courrier reçu le 16 juin 2025, RTE a saisi la CRE en vue de l'approbation d'une nouvelle version des règles relatives à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (règles NEBCO v1) et des dispositions générales des règles de marchés harmonisées de RTE. Par courrier reçu le 21 juillet 2025, RTE a soumis à la CRE une proposition d'évolution rectificative de ces règles.

Les évolutions proposées par RTE dans les règles NEBCO v1 visent notamment à introduire un nouveau cadre pour la valorisation des reports ou anticipations de consommation liés aux effacements explicites, ainsi qu'une nouvelle méthode de contrôle du réalisé pour les entités profilées.

La CRE approuve les règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBCO v1) qui lui ont été soumises par RTE.

Pour le prochain cycle de concertation, la CRE demande à RTE :

- de mettre en œuvre la déclaration des modulations à la hausse dès l'entrée en vigueur des règles NEBCO au 1er septembre 2025 ;
- de continuer la concertation sur les dispositifs de contrôle des bilans énergétiques des modulations de consommation ;
- de réaliser un retour d'expérience sur la valorisation des modulations à la hausse après un an de mise en œuvre ;
- d'instruire la possibilité de mutualiser les mécanismes de garanties financières entre les différents mécanismes de marché de RTE ;
- de présenter un retour d'expérience à l'issue de l'expérimentation en décembre 2025, afin de conclure quant à la généralisation de l'usage de la sous-mesure
- d'étudier la fiabilité des méthodes de contrôle du réalisé mises à disposition des OE dans les règles NEBCO afin d'évaluer les risques de biais et donc de potentielles manipulations, et de garantir la réalité physique des effacements mesurés.

La CRE demande par ailleurs à RTE, en accord avec Enedis, de mettre en œuvre la méthode des panels pour les modulations à la hausse dès l'entrée en vigueur des règles NEBCO en septembre 2025, selon des conditions identiques à celles proposées pour les modulations à la baisse.

Enfin, la CRE demande à Enedis de faire un suivi régulier des résultats obtenus avec la méthode des panels, et de faire un retour d'expérience général sur l'utilisation de la méthode des panels au bout d'un an maximum de mise en œuvre, afin de s'assurer du bon fonctionnement de la méthode et d'étudier des possibilités d'optimisation de la méthode.

Les règles NECBO entreront en vigueur le 1er septembre 2025. Elles seront publiées sur le site internet de RTE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 23 juillet 2025.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Une commissaire,
Valérie PLAGNOL

Annexe

Le chapitre 0 relatif aux dispositions générales et le chapitre 5 relatif aux Règles de Notification d'Echanges de Blocs de Consommation, intégrés aux Règles de marché harmonisées de RTE, sont annexés à la délibération.